

Règlement d'application **Dispositif d'aides aux stages pour les études en médecine vétérinaire auprès des animaux de rente/de production**

1) Objet du dispositif

Ce dispositif vise à soutenir financièrement les étudiants vétérinaires, en leur proposant des indemnités de logements et/ou de déplacements, afin de les accompagner dans la réalisation de stages comprenant des mises en situation d'exercice de la médecine vétérinaire auprès des animaux de rente. Ces stages doivent impérativement être réalisés dans le département de la Creuse.

2) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont les étudiants régulièrement inscrits dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation vétérinaire.
Seuls les étudiants dont le niveau d'études se situe en A2, A3, A4, A5 et A6 pourront émerger au dispositif.

3) Conditions d'admissibilité

Le stage pour lequel la demande d'aide est déposée doit avoir lieu auprès d'un vétérinaire, tuteur de stage, qui exerce au moins une partie de son activité en médecine vétérinaire rurale (animaux de production, de rente).

Le stage doit comprendre des mises en situation d'exercice de la médecine vétérinaire auprès des animaux de rente.

Le stage doit avoir lieu dans le département de la Creuse.

Le stage ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande d'aide par le demandeur.

4) Montants des aides et modalités d'intervention

Le dispositif d'aide aux stages se décline en deux aides :

- **Indemnité de déplacement entre le lieu d'étude et le lieu de stage :**

Cadre juridique : L1511-9 D1511-60 du CGCT

Sur la base du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 pour les déplacements à l'intérieur de la métropole, le conseil départemental propose une indemnité forfaitaire de :

- 200 € pour les étudiants effectuant un stage inférieur ou égal à 4 semaines
- 500 € pour les étudiants effectuant un stage supérieur à 4 semaines

- Indemnité de logement dans le cadre d'un stage :

Cadre juridique : L1511-9 D1511-59 du CGCT

Indemnité forfaitaire de 100 € par semaine de stage, plafonnée à 1800 € par période complète de stage et dans la limite d'un maximum de 20% du montant du salaire brut mensuel du premier échelon (élève non cadre) de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés.

Seuls les étudiants qui ne seront pas logés gratuitement par leur maître de stage ou toute autre personne/structure, pourront émarger à cette indemnité de logement.

Les indemnités de déplacement et de logement sont cumulables avec le dispositif dédié aux bourses d'études.

Les aides mobilisables dans le cadre du présent dispositif sont limitées à 2 occurrences.

Une bonification est possible avec la prise en compte d'une 3^{ème} période de stage, en cas de stage effectué en « tutorat rural » sur le territoire creusois.

Le montant maximal par étudiant pour les aides aux stages (logement et déplacement), toutes périodes confondues (dont tutorat le cas échéant) est plafonné à 5 000 €.

Nota : le dispositif "stage tutorat rural" peut faire l'objet d'un accompagnement financier par l'État, à hauteur de 1 000 € maximum pour l'étudiant bénéficiaire. Toutefois, l'enveloppe dédiée au dispositif est extrêmement contrainte et concerne l'ensemble des étudiants des 4 écoles vétérinaires françaises. Peu d'étudiants en bénéficient finalement.

S'il s'avérait qu'un étudiant fasse la demande d'une aide au stage auprès du Conseil départemental de la Creuse, en plus de celle obtenue auprès de l'État, l'aide départementale serait alors calculée au prorata, pour atteindre le plafond fixé par le Département de manière à préserver une égalité de traitement entre les étudiants.

5) Modalités d'accès au dispositif

Pour pouvoir bénéficier de ces aides, l'étudiant doit avoir déposé une demande d'aide complète, en bonne et due forme, avant la fin du stage pour lequel il souhaite émarger au dispositif.

C'est ce dépôt qui déclenche l'éligibilité de la demande et il doit comprendre, a minima, les pièces suivantes :

- Peu importe le dispositif sollicité (indemnités de logement ou de déplacement) :
 - formulaire de demande d'aide complété et signé,
 - copie du certificat de scolarité de l'année en cours,
 - copie de la carte d'identité de l'étudiant,
 - relevé d'identité bancaire de l'étudiant,
 - copie de la convention de stage signée de toutes les parties,
 - attestation du tuteur de stage indiquant qu'il exerce au moins une partie de son activité en médecine vétérinaire rurale **et** indiquant que le stage comportera des mises en situation d'exercice de la médecine vétérinaire auprès des animaux de rente (condition cumulative obligatoire).

- En plus de ces pièces :
 - pour l'indemnité de logement, le demandeur doit fournir :
 - Preuve d'un logement payant : contrat de location, bail, quittance de loyer...
- Si le stage pour lequel la demande est déposée concerne un stage en « tutorat rural », l'étudiant doit fournir la preuve de la réalisation de ce stage sur le territoire creusois (convention de stage, document indiquant l'inscription de l'étudiant dans le dispositif de stage en tutorat rural...)

6) Modalités d'attribution et de versement des aides

Aucune aide ne sera accordée sans le dépôt préalable d'une demande, complète et en bonne et due forme, faite par l'étudiant. Aucun dossier incomplet ne sera traité et ne pourra être présenté en programmation.

Les aides financières seront accordées après instruction des demandes par les services instructeur puis examen des dossiers par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné d'une convention attributive de l'aide.

Le versement de la subvention accordée sera suspendu au renvoi de la convention contresignée et interviendra seulement après la production et la transmission des pièces suivantes :

- En cas d'indemnité logement : quittance de loyer ou tout autre justificatif permettant de constater le paiement d'un loyer par le bénéficiaire. Cela implique que le bénéficiaire devra avancer ces dépenses puisque l'aide ne sera débloquée qu'après la production de justificatifs permettant d'attester de leur réalisation effective.

L'indemnité de déplacement sera versée après réception par les services instructeurs du retour de la convention attributive de l'aide signée par le bénéficiaire, sans qu'il n'y ait besoin d'attendre la fin du stage.

L'indemnité de logement sera quant à elle, versée selon les modalités suivantes :

- Pour les stages de 4 semaines ou moins : à la fin du stage, sur production des justificatifs.
- Pour les stages supérieurs à 4 semaines : tous les mois, uniquement sur production des justificatifs.

7) Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'intégralité de son stage en Creuse.

Il s'engage également à ce que le stage pour lequel il sollicite ce dispositif comprenne des mises en situation d'exercice de la médecine vétérinaire auprès des animaux de rente.

8) Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire

Si le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, venait à ne pas pouvoir finir le stage pour lequel il est attributaire de ce dispositif, alors il devrait en informer les services du Conseil départemental, au plus tôt, afin de régulariser sa situation.

Il ne pourrait dans ce cas, percevoir l'indemnité logement pour les semaines de stage non réalisées.

Si le stage a débuté mais qu'il n'est pas achevé, l'indemnité de déplacement ne serait pas due par le bénéficiaire et n'aurait donc pas lieu d'être remboursée.

En revanche, si le bénéficiaire ne pouvait finalement pas démarrer son stage, l'indemnité de déplacement devrait alors être remboursée par le bénéficiaire.

Pour les stages de 4 semaines ou moins, l'indemnité logement ne sera versée qu'après production d'un justificatif prouvant que la dépense a bien été réalisée par le bénéficiaire. Dans ce cas, l'aide intervenant en remboursement des dépenses, aucun remboursement ne serait à prévoir par le bénéficiaire, seules les semaines de stage effectivement réalisées feraient l'objet d'un versement, même si le stage venait à se terminer plus tôt que ce qui était prévu.

En revanche, pour les stages supérieurs à 4 semaines, l'indemnité logement pourra être versée tous les mois, après production de la preuve de paiement du loyer. Si le bénéficiaire venait à ne pas pouvoir réaliser son stage en intégralité et qu'une indemnité logement lui y ait été indûment versée, alors il devrait procéder au remboursement de cette aide.

9) Date d'entrée en vigueur du dispositif et dispositions transitoires

Ce dispositif de soutien aux étudiants vétérinaires dans le cadre de leurs stages entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions transitoires suivantes sont définies pour le lancement du dispositif :

- Un dépôt de demande minimal sera possible par les étudiants à compter du 1er janvier 2023 et dans l'attente de l'approbation du présent règlement d'intervention.
- Ce dépôt minimal déclenchera l'éligibilité de la demande ce qui permettra ensuite de pouvoir l'instruire.

Ces dispositions transitoires prendront fin après l'approbation du présent règlement d'application par le Conseil départemental de la Creuse.